

Les EPI d'aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation mis à disposition dans les EAPS



Définition

L'annexe III-26 du code du sport précise que font partie des équipements de protection individuelle

- **Les maillots de bain avec flotteurs intégrés ;**
- **Les brassards destinés à l'apprentissage de la natation ;**
- **Les brassières et gilets destinés à l'apprentissage de la natation.**

Ces matériels répondent à la norme NF EN 13138-1 pour les dispositifs de natation qui sont conçus pour être portés, solidement fixés au corps, et qui sont dotés d'une flottabilité inhérente ou qui sont gonflables. Cela comprend les brassards, les maillots de bains flottant ou les ceintures aquatiques.

Exemples :



Si l'EAPS met à disposition l'un de ces EPI, il est tenu d'appliquer les dispositions inhérentes à tous les EPI (voir fiche pratique : Les équipements de protection individuel (EPI) mis à disposition dans les EAPS)

Obligation de suivi et de maintenance des EPI

Les EPI doivent être conformes aux normes françaises ou européennes applicables. Ces normes garantissent que les équipements respectent les exigences essentielles de santé et de sécurité pour la pratique des sports.

Il convient de mettre en œuvre une véritable gestion des EPI :

- La vérification de la conformité aux normes ;
- Une identification d'un responsable du matériel ;
- La conservation des factures d'achats et des notices constructeurs ;
- Une identification **individuelle** de chaque EPI ;
- Un contrôle de routine à chaque utilisation ;
- Un contrôle complet au moins une fois par an en respectant les préconisations du constructeur ;
- Une prévision du renouvellement du matériel ;
- Une information des utilisateurs.
- La tenue d'un registre des EPI permettant un suivi des matériels concernés.

Le registre de suivi comporte (art A. 322.27, annexe III-27 CS et arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des matériels) :

- Les notices du fabricant de chaque EPI ou du lot d'EPI (en format papier ou dématérialisé) ;
- Sur chaque fiche de vie, sont consignés pour chaque EPI (ou lot d'EPI) :
 - Identification (type de matériel, modèle, matériel, modèle, identification) ;
 - Date d'acquisition ;
 - Date de fabrication à défaut date de première mise en service ;
 - Date de mise au rebut prévisionnelle pour les EPI sujet à vieillissement en lien avec la notice ;
 - Dates effectives des contrôles périodiques ;
nom du contrôleur ;

certification/qualification éventuelle du contrôleur ; bilans des contrôles périodiques ;

- Les mesures prises pour le maintien en conformité : éventuelles modifications ou réparation et certificat de conformité de l'EPI ;
- Les méthodes d'entretien et d'hygiène prévues.

La forme du registre n'est pas spécifiée réglementairement, cela peut être un classeur, un porte-vues, un tableur informatique.

Il doit pouvoir être présenté à tout utilisateur ou contrôleur en faisant la demande (du Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports (SDJES) et de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) notamment).

La mise au rebut des EPI

A titre d'exemple et de façon non exhaustive, l'EPI est mis au rebut :

- En l'absence de notice de fabrication : c'est le document de référence qui permet de faire le suivi de l'EPI. Il est normalement possible de se procurer les notices auprès des fabricants.
- Lorsque sont effacés ou absents certains marquages comme les marquages « CE » ; la référence de la norme, les conditions d'utilisation de l'EPI ou la date de fabrication.
- Si la norme de l'EPI est abrogée (la référence de la norme EN 1384:2012 sur les casques équestres a été retirée) ;
- Si sa durée limite préconisée ou imposée d'utilisation est dépassée (cela est inscrit dans la notice) ;
- Lorsque l'EPI ne satisfait pas au contrôle de routine ou périodique et ne répond plus à la norme de référence.

Les fiches des matériels mis au rebut sont à conserver pendant 3 ans dans le registre de suivi.

Ces matériels doivent être **immédiatement mis hors service** avant destruction. Cela évite qu'ils ne soient :

- Réutilisés par erreur par une personne de l'établissement ;
- Récupérés dans une poubelle pour un usage personnel.

Les sanctions pénales et les mesures administratives

Est passible d'une contravention de la cinquième classe (jusqu'à 1 500 €) le fait (art R. 322-38 CS) :

- De mettre à disposition un EPI-SL non conforme ;
- De ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle les justificatifs de la mise en œuvre de suivi et de maintenance de l'EPI. La sanction s'applique par EPI.

En cas de récidive, la sanction peut être portée à (art R. 322-38 CS, art 132-11 et 132-15 du code pénal) :

- Le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 € ;
- Le taux maximum de l'amende applicable est égal à 10 fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

Peuvent également s'appliquer des mesures administratives de (art L. 212-13, L. 322-3, L. 322-5 CS) :

- De fermeture temporaire ou définitive de l'EAPS qui ne respecte pas les conditions d'hygiène et de sécurité ;
- D'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement les fonctions d'exploitant d'EAPS ou d'encadrement, enseignement des APS pour les personnes ne garantissant la sécurité physique et morale des publics dont ils ont la charge.

Le code du travail prévoit également des sanctions pour les EPI d'occasions révélant de son champ d'action (art L.4746-1 à 3).

Les gilets d'aide à la flottabilité et gilet de sauvetage

Certains établissements mettent à disposition des gilets d'aide à la flottabilité de 50 newton (N) ou des gilets de sauvetage de 100 N (ou sup).

Il y a un suivi spécifique de ce type d'EPI, notamment avec la réalisation de tests de flottabilité annuels (voir fiche spécifique).